



Maisons-Alfort, le 19 avril 2010

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à deux projets d'arrêté modifiant ceux du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovines et caprines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 janvier 2010 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés modifiant ceux du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovines et caprines.

2. CONTEXTE

La police sanitaire en vigueur^{1,2} prévoit une surveillance d'une durée de 3 ans dans les troupeaux atteints de tremblante atypique. Cette mesure fait suite à l'avis de l'Afssa en date du 21 avril 2008³ dans lequel l'Agence considérait cette durée comme acceptable.

La réglementation européenne⁴ ne prévoit qu'une surveillance de 2 ans.

Le 23 juillet 2009, l'Afssa a rendu un avis concernant l'implication des résultats de deux nouvelles études scientifiques sur la pertinence des mesures de police sanitaire en cas de tremblante atypique⁵. Sur la base de cet avis, la Dgal soumet à l'Agence deux projets d'arrêtés modificatifs qui proposent l'alignement de la durée de surveillance avec le niveau communautaire, à savoir 2 ans.

3. MÉTHODE D'EXPERTISE

L'expertise collective a été réalisée par le Comité d'experts spécialisés (CES) « ESST » réuni le 19 mars 2010. Son analyse porte sur les projets d'arrêtés.

¹ Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines

² Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines

³ Avis l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines et ovines en date du 21 avril 2008

⁴ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles

⁵ Avis de l'Afssa relatif aux conséquences de deux nouvelles études scientifiques sur les mesures de police sanitaire en cas de tremblante atypique en date du 23 Juillet 2009.

4. ARGUMENTAIRE

L'argumentaire de l'Afssa est fondé sur l'avis du Comité d'experts spécialisé «ESST» dont les éléments sont présentés ci-dessous :

Dans son avis en date du 23 juillet 2009, l'Afssa a évalué l'impact des travaux de l'Afssa de Lyon et de l'INRA de Theix (issues de l'analyse des programmes de surveillance des petits ruminants entre 2002 et 2007) sur la pertinence des mesures de police sanitaire en cas de tremblante atypique.

En conclusion de cette évaluation deux positions (une majoritaire et une minoritaire), ont été formulées :

- 1) « *une majorité d'experts du CES ESST estime que la prévalence des cas secondaires dans les troupeaux atteints de tremblante atypique n'étant pas différente de celle mesurée dans la population générale, le maintien des mesures de police sanitaire dans les troupeaux atteints de tremblante atypique n'est pas justifié. En d'autres termes, la probabilité de détecter un cas de tremblante atypique dans un troupeau dans lequel un premier cas a été détecté, n'est pas supérieure à la probabilité de détecter un cas dans la population générale.*
- 2) *une minorité d'experts en revanche estime, que les données disponibles à ce jour ne permettent pas d'exclure une transmission inter-individuelle de la tremblante atypique. En conséquence, ces experts estiment qu'il est nécessaire de maintenir pour les troupeaux atteints de tremblante atypique notamment un système de surveillance renforcé sur les troupeaux atteints avec un ciblage des animaux âgés, la réalisation de tests rapides performants pour la détection de la tremblante atypique sur prélèvements de cervelet et d'obex, et la réalisation d'un génotypage du gène de la PrP aux 4 codons d'intérêts. »*

Depuis cet avis, il n'y a pas de nouvelle donnée scientifique publiée qui soit de nature à modifier l'évaluation du risque précédemment réalisée ni les deux avis précédemment mentionnés.

5. CONCLUSION

Les modalités de modification de la police sanitaire ovine et caprine telles que proposées dans les projets d'arrêtés soumis à l'Afssa n'appellent donc pas de commentaire de sa part.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : ESST, ovins, police sanitaire.